

# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire „pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches)“

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire „pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches)“, déposée le 1<sup>er</sup> mai 1998<sup>1</sup>;

vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1999<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 1<sup>er</sup> mai 1998 „pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches)“ a été déclarée recevable; elle est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Conformément à la Constitution fédérale du 18 avril 1999, elle a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

### *Art. 196, titre médian*

Dispositions transitoires conformément à l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

*Art. 197 (nouveau)* Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

#### *1. Dispositions transitoires ad art. 82 (Circulation routière)*

<sup>1</sup> Un dimanche par saison, la population peut librement disposer, de 04.00 à 24.00 heures, de toutes les places et voies publiques, routes nationales comprises, qui seront fermées au trafic motorisé privé. Les transports publics sont assurés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois, les dispositions d'exécution et les dérogations à prévoir dans l'intérêt public.

<sup>1</sup> FF 1998 2854

<sup>2</sup> FF 2000 461

<sup>3</sup> Ces dispositions transitoires sont valables pour quatre ans à compter du premier dimanche sans voitures. Au cours de la quatrième année qui suit, le peuple et les cantons se prononcent sur le maintien, pour une durée illimitée, des al. 1 et 2 dans la constitution sous la forme d'un art. 82*a*.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

## **Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire "pour un dimanche sans voitures par saison- un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches) (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.02.2000
Date	
Data	
Seite	483-484
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 241

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.